

**RÉVISION DU  
 PLAN LOCAL D'URBANISME**

01U15

Rendu exécutoire  
 le

**DÉCOUPAGE EN ZONES :  
 LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ**  
 1/2000e

Date d'origine :  
 Décembre  
 2017

**4 b**

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la  
 délibération municipale du 24 novembre 2016

APPROBATION - Dossier annexé à la  
 délibération municipale du 13 décembre 2017

Urbanistes : Mandataires : ARVAL  
 Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
 30bis, place de la République - 60800 CRESPY-EN-VALDOIS  
 Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 99 04 61  
 Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr  
 Équipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louérat (Géog-Urb)  
 Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

**LEGENDE**

- Limite de zone
- Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 (devenu L113-1 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Emplacements réservés au titre de l'article L123-1-5 (devenu article L151-41 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-5 III 2° (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Secteurs soumis aux OAP au titre de l'article L123-1-4 (devenu L151-6 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3 (devenu L151-11 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Porches à protéger ou à valoriser au titre de l'article L123-1-5 III 2° (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)
- Autres éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L123-1-5 III 2° (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)

**ZONES**

- ZONES URBAINES**
- UA : Zone centrale mixte urbanisée et équipée
  - UAj : Secteur de jardins dans la zone UA
  - UB : Zone mixte urbanisée et équipée
  - UBj : Secteur de jardins dans la zone UB
  - UBp : Secteur dédié aux équipements publics
  - UBr : Secteur de reconversion urbaine
  - UE : Zone à vocation d'activités
- ZONE À URBANISER**
- 1AUh : Zone à urbaniser destinée à l'habitat
  - 1AUI : Zone à urbaniser à vocation d'équipements de sport et de loisirs
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE**
- N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
  - Nj : Secteur de jardin ou pâtures non agricole
  - Nhu : Secteur englobant les zones humides avérées (selon le SAGE)
  - Ni : Secteur d'aménagement touristique au sein de la zone naturelle

